**VOIES DE RECOURS**

L’existence des recours, leurs formes et les délais à respecter sont mentionnés afin de faire courir les délais de prescriptions visés par les lois coordonnées sur le Conseil d’Etat du 12 janvier 1973.

Ces conditions étant remplies, les intéressés ne peuvent prescrire par un délai plus long.

Toute personne est invitée à consulter les textes suivants, seules versions officielles, notamment :

- Lois coordonnées du Conseil d’Etat du 12 janvier 1973 ;

- Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat ;

- Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’Etat.

- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

## **I. Recours devant le Conseil d'État**

A. Recours en annulation

A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, le Conseil d’Etat peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :

1. le droit communautaire en matière de marchés publics applicable au marché concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics;
2. les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché concerné;
3. les documents du marché

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les soixante jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification

La requête doit mentionner :

1. l’intitulé « requête en annulation » (si elle ne contient pas en outre une demande en suspension – cf. infra point B) ;
2. les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile visé à l’article 84, § 2, al. 1er, de l’arrêté du Régent précité ;
3. l'objet du recours et un exposé des faits et moyens ;
4. les noms et adresse de la partie adverse.

L’ajout d’annexes ou d’informations à la requête conditionne sa validité. Il est renvoyé pour les détails spécifiques aux textes mentionnés ci-dessus et spécialement les articles 3, 3 bis et 85 de l’Arrêté du Régent.

B. Demande de suspension

Dans les mêmes conditions que celles visées à l’alinéa 1er du point A, le conseil d’Etat peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution de la présente décision et, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1. ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés;
2. ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

La demande doit être introduite dans d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision motivée est envoyée aux candidats, participants et soumissionnaires concernés.

Outre les mentions énumérées ci-dessus, la requête en suspension contient en particulier :

1. l'intitulé « demande de suspension » en plus, le cas échéant, de celle de « requête en annulation »;
2. l'indication de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension;
3. le cas échéant, la référence du recours en annulation dont la demande est l'accessoire;
4. un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension

**II. Recours devant les juridictions ordinaires**

A. Action en dommages et intérêt

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le Tribunal de Première Instance dans le cadre d’une action en dommages et intérêts.

L’action devant le Tribunal de Première Instance est introduite par citation signifiée par huissier de justice. Les articles 702 à 706 du Code judiciaire règle la forme des citations. L'exploit de citation doit contenir, outre les noms, qualité et siège de la partie requérante et de la partie citée, l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande, l'indication du juge saisi et des lieux, jour et heure de l'audience.